

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenom-nom.fr

Demande n° FR-2026-04986



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenom-nom.fr *

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 mars 2028

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire)) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenom-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Nom : Monsieur X

Qualité : Musicien et compositeur professionnel, connu publiquement sous ce nom depuis plus de vingt ans.

Domicile : [ville]

II. NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

Domaine : prenom-nom.fr

ID AFNIC : [anonymisation]

Titulaire actuel : Ano Nymous (ID ANO00-FRNIC) — identité masquée

Registrar : Hostinger operations UAB (ID RAR1123-FRNIC)

Date de ré-enregistrement : 23 mars 2026

III. DROITS ANTÉRIEURS ET INTÉRÊT À AGIR

Le Requéran est une personne physique dont le nom patronymique et le nom d'artiste sont [utilisés] publiquement depuis le début des années 2000, en qualité d'artiste enregistré : discographie commerciale, presse spécialisée, page Wikipédia, réseaux sociaux officiels (Facebook, Instagram, YouTube). Le domaine prenom-nom.fr constituait son site officiel depuis environ 2003, soit plus de vingt ans avant le ré-enregistrement litigieux du 23 mars 2026.

Ce nom constitue à la fois l'identité civile et l'identité professionnelle du Requéran. L'enregistrement de ce domaine par un tiers sous anonymat porte directement atteinte à ses droits de la personnalité au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

IV. ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

Le titulaire actuel du domaine ne porte pas le nom [du Requéran] et agit sous une identité délibérément masquée ("Ano Nymous"). Le contenu du site affiche la mention : " prenom-nom.fr — Un site qui n'as rien à voir avec [la personne portant ce prénom et ce nom]", reconnaissant ainsi explicitement l'absence de tout lien légitime avec ce nom.

Aucun droit antérieur, aucune activité professionnelle, aucune justification d'intérêt légitime sur ce nom n'est identifiable dans le chef du titulaire actuel.

V. MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Trois éléments caractérisent la mauvaise foi de manière manifeste :

1. Usurpation délibérée du nom civil d'une personnalité publique connue. Le domaine est composé exclusivement du nom civil et artistique du Requérant, connu dans le milieu musical depuis plus de vingt ans. Il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un tel nom sans intention de nuire ou de tirer profit de la notoriété du Requérant.
2. Ré-enregistrement coordonné et récent, via le même hébergeur que le .com détourné. Le domaine prenom-nom.com a également été détourné et exploité de manière frauduleuse (reconstitution du site officiel du Requérant avec présentation mensongère d'un tiers comme manager, puis redirection vers un site de jeux en ligne turc). Or, le domaine prenom-nom.fr a été ré-enregistré le 23 mars 2026 via Hostinger operations UAB — le même registrar et hébergeur que celui utilisé pour le .com détourné. Cette coïncidence caractérise une action coordonnée par un même acteur.
3. Contexte documenté d'usurpations multiples de l'identité numérique du Requérant. Ce détournement s'inscrit dans un ensemble cohérent et documenté d'atteintes à l'identité numérique du Requérant : piratage de sa page Facebook professionnelle, usurpation de son compte Instagram, détournement du domaine prenom-nom.com. L'ensemble de ces faits fait l'objet d'une plainte pénale en cours en France pour usurpation d'identité numérique, accès frauduleux à des systèmes informatiques et sabotage professionnel.

VI. DEMANDE

Le Requérant sollicite, à titre principal, la transmission du nom de domaine prenom-nom.fr à son profit, en application des articles L.45-2 2° et L.45-6 du CPCE.

À titre subsidiaire, le Requérant sollicite la suppression du nom de domaine litigieux.

VII. PIÈCES JOINTES À LA PROCÉDURE

- Pièce 1 : Copie de la pièce d'identité du Requérant
- Pièce 2 : Extrait WHOIS du domaine prenom-nom.fr (consulté le 13 mai 2026)
- Pièce 3 : Capture d'écran du site litigieux prenom-nom.fr
- Pièce 4 : Capture d'écran de l'ancien site prenom-nom.com (version 2017 frauduleuse)
- Pièce 5 : Liens vers pages publiques attestant de la notoriété du Requérant (Wikipédia, réseaux sociaux, discographie) »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la carte nationale d'identité (*pièce n°1*) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenom-nom.fr> est dentique aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant exerce en tant que musicien et compositeur professionnels depuis le début des années 2000 connu sous son prénom et son nom au niveau national et international (cf. dossiers de presse de 2014, 2016, 2018 et 2020) ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine <prenom-nom.fr> et il produit à cet effet, la *capture d'écran d'interface de gestion relative au renouvellement du nom de domaine en 2018 ainsi que la copie de couverture de disque de 2016 mentionnant le nom de domaine* ;
- Le nom de domaine est enregistré le 23 mars 2026 par le Titulaire personne physique dont prénom et nom sont sans lien avec les termes composant le nom de domaine ;
- Le nom de domaine <prenom-nom.fr> renvoie vers une page web indiquant «*PRENOM-NOM.FR. Un site qui n'as rien à voir avec Prénom Nom* » (cf. capture d'écran) ;
- Le Requérant déclare :
 - Être victime « *d'atteintes à l'identité numérique du Requérant : piratage de sa page Facebook professionnelle, usurpation de son compte Instagram, détournement du domaine prenom-nom.com. L'ensemble de ces faits fait l'objet d'une plainte pénale en cours en France pour usurpation d'identité numérique, accès frauduleux à des systèmes informatiques et sabotage professionnel* » ;
 - Que « *Le domaine prenom-nom.com a également été détourné et exploité de manière frauduleuse (reconstitution du site officiel du Requérant avec présentation mensongère d'un tiers comme manager, puis redirection vers un site de jeux en ligne turc)* » ;

- Que « Le domaine prenom-nom.fr est hébergé chez Hostinger operations UAB (Lituanie) — le même hébergeur que le domaine prenom-nom.com, également détourné et exploité frauduleusement entre septembre 2025 et janvier 2026 (reconstitution non autorisée de l'ancien site officiel du Requérant). Cette coïncidence caractérise une action coordonnée. » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces et argumentation fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <prenom-nom.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenom-nom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenom-nom.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

